

**QUÉBEC**  
**MRC DE BELLECHASSE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

Séance  
ordinaire  
novembre  
2024

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 6 novembre 2024, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

- M. Pascal Rousseau, maire
- M. Alexandre Morin, conseiller
- M. Yvon Bernier, conseiller
- M. Réjean Lemieux, conseiller

Sont absents :

- M. Carl Robichaud, conseiller
- M. Réjean Boutin, conseiller
- M. Gino Labrecque, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

241101

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2024**

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2024 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

241102

**DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS D'AOÛT 2024**

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 435 044.50\$ et celui des revenus de 185 476,93 \$ pour le mois d'août 2024 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

|                            |               |
|----------------------------|---------------|
| Administration générale :  | 60 565.81 \$  |
| Sécurité publique :        | 17 627.83 \$  |
| Transport :                | 95 238.54 \$  |
| Hygiène du milieu :        | 75 982.44 \$  |
| Santé et bien-être :       | 0.00 \$       |
| Aménagement et urbanisme : | 839.85 \$     |
| Loisirs et culture :       | 158 482.90 \$ |
| Frais de financement :     | 26 307.13 \$  |

Adopté unanimement

241103                    DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 644 706.70\$ et celui des revenus de 113 159,15 \$ pour le mois de septembre 2024 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

|                            |               |
|----------------------------|---------------|
| Administration générale :  | 105 884.45 \$ |
| Sécurité publique :        | 41 045.08 \$  |
| Transport :                | 142 165.72 \$ |
| Hygiène du milieu :        | 217 828.55 \$ |
| Santé et bien-être :       | 0.00 \$       |
| Aménagement et urbanisme : | 30 624.00 \$  |
| Loisirs et culture :       | 104 190.55 \$ |
| Frais de financement :     | 2 968.35 \$   |

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

241105                    RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Le maire fait un rapport sur la situation financière de la municipalité concernant les principales réalisations de 2024 de même que les orientations pour 2025. Il aborde également le programme triennal d’immobilisations et la rémunération des élu(e)s.

241106                    DATES DE CONSEIL 2025  
ADOPTION

CONSIDÉRANT que l’article 148 du Code municipal prévoit que le conseil doit établir le calendrier des séances ordinaire pour la prochaine année en fixant le jour et l’heure de chacune des rencontres.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le calendrier ci-après est adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil pour l’année 2025 qui débiteront à 20 h 00 :

|            |                         |
|------------|-------------------------|
| 15 janvier | 2 juillet               |
| 5 février  | 13 août                 |
| 5 mars     | 3 septembre             |
| 2 avril    | 1 <sup>er</sup> octobre |
| 7 mai      | 12 novembre             |
| 4 juin     | 3 décembre              |

Adopté unanimement

AVIS DE MOTION Je, Alexandre Morin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 24-385 portant le titre de « Règlement sur la régie interne des séances du conseil » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises.

Alexandre Morin, conseiller

AVIS DE MOTION Je, Réjean Lemieux, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 24-386 portant le titre de « Règlement modifiant le Règlement 18-313 sur la gestion contractuelle » » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises.

Réjean Lemieux, conseiller

241109 PROJET DE RÈGLEMENT 24-385 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL »  
DÉPÔT

Je, Alexandre Morin, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de moderniser le règlement de régie interne des séances du conseil. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de décembre 2024.

Alexandre Morin, conseiller

**PROJET**

**RÈGLEMENT 24-385**  
Règlement sur la régie interne des séances du conseil

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance.

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**TITRE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

Article 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Charles-de-Bellechasse, situé au 2815 avenue Royale, Saint-Charles-de-Bellechasse, Québec, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Article 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1. lors d'une séance extraordinaire ;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est

absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.  
Régie interne des séances du conseil PFD ~ FQM  
VIII – 11 (49/24-09-30)

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### Article 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### Article 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### Article 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h00.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### Article 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### Article 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### Article 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### Article 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### Article 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### Article 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### Article 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
  - Salle du conseil
  - Salle Claude-Marquis

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

### Article 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### Article 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La période de questions sera immédiatement après le point divers, pour les sessions régulières et extraordinaires.

## Article 16

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

### Article 16.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

## Article 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

## Article 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

## Article 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

## Article 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## Article 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## Article 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

## Article 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

## Article 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

## Article 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **DEMANDES ÉCRITES**

## Article 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

## Article 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

## Article 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

## Article 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet

original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### Article 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### Article 31

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **VOTE**

#### Article 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### Article 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

#### Article 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### Article 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### Article 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **AJOURNEMENT**

#### Article 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### Article 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **PÉNALITÉ**

### Article 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 14, 17e., 22 à 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### Article 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### Article 41

Le présent règlement abroge le Règlement 94-002 intitulé « Règlement de régie interne du conseil »

### Article 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

241110

PROJET DE RÈGLEMENT 24-386 PORTANT LE TITRE DE  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE « RÈGLEMENT 18-313 SUR LA  
GESTION CONTRACTUELLE » »  
DÉPÔT

Je, Réjean Lemieux, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de mettre à jour le règlement de gestion contractuelle afin d'y inclure les nouvelles dispositions de la Loi. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de décembre 2024.

Réjean Lemieux, conseiller

**PROJET**

**RÈGLEMENT 24-386**

Règlement modifiant le  
règlement 18-313 « Règlement  
sur la gestion contractuelle »

## **LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 18-313 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 5 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 18-313 « Règlement sur la gestion contractuelle » et porte le numéro 24-386.

### **ARTICLE 2**

Le Règlement numéro 18-313 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

#### Article 9 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;

- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

### **ARTICLE 3**

Le Règlement numéro 18-313 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 10 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

### **ARTICLE 4**

L'article 10.1 du Règlement numéro 18-316 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

12.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle

pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

**ARTICLE 5**

Le Règlement numéro 18-313 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 13

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 12.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

241111 TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AVENUE ROYALE  
DÉCOMPTÉ PROGRESSIF #3

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le paiement du décompte progressif n° 3 à Les Entreprises Gilbert Cloutier Inc. tel que recommandé par CIMA +, au montant de 595 078.17 \$.

Adopté unanimement

241112 APPROVISIONNEMENT EN DIESEL 2024 - 2025  
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour l'approvisionnement en diesel de la Municipalité pour la période 2024 - 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé par un appel d'offres publics via le *Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec* ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposé une offre de services ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité se prévaut de son droit de réserve prévu à l'article 2.18 du devis d'appel d'offres afin d'accorder le contrat sur la fourniture de diesel clair uniquement.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat d'approvisionnement en diesel clair 2024 - 2025 à Harnois Énergies pour un montant estimé de 70 997,06\$, taxes incluses, soit une marge d'administration et profit de -0,0650\$ le litre.

Adopté unanimement

241113

ARMOIRES DU BAR DE LA SALLE CLAUDE-MARQUIS  
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour l'achat d'armoires dans le cadre du projet de rénovation du bar de la salle Claude-Marquis ;

CONSIDÉRANT que la coordonnatrice aux loisirs a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que deux soumissionnaires ont déposé une offre de services.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat d'achat des armoires du bar de la salle Claude-Marquis à Armoires DLM pour un montant de 13 971,68\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

241114

CARACTÉRISATION DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE  
CONTENIR DE L'AMIANTE  
OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour tous ses bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a envoyé une invitation à deux soumissionnaires pour déposer une soumission ;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre de services.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour tous ses bâtiments à Le Groupe Gesfor pour un montant de 12 360,00\$, taxes en sus.

Adopté unanimement

241115      ENTRETIEN DES ESPACES VERTS  
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Denis Turgeon et Fils Inc. afin de renouveler le contrat d'entretien des espaces verts sur le territoire de la Municipalité.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le mandat de tonte de gazon à Denis Turgeon et Fils Inc. pour une durée de deux (2) ans pour un montant annuel de 40 867.64\$ pour l'année 2025 et 42 911.02\$ pour l'année 2026, taxes incluses.

Adopté unanimement

241116      TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS RÉSERVE RÉPARATIONS  
PLUVIAL ET SANITAIRE

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 30 000,00\$, provenant du surplus non affecté vers Réserve Réparations pluvial et sanitaire.

Adopté unanimement

241117      ACCEPTATION DE VENTE  
LOT 6 588 711 (DÉVELOPPEMENT 279)

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil accepte de vendre le lot 6 588 711 à Mme Victoria Doiron et M. Gabriel Beaulieu, résidants à Lévis, suivant la promesse d'achat intervenue avec la Municipalité.
2. Le conseil autorise le maire, Pascal Rousseau, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

241118

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
LOT 2 820 711

CONSIDÉRANT que la requérante, Mme Camille Gagnon, est la future propriétaire du 4385 rang Sud-Ouest et que cette dernière souhaite avoir la garde de deux chevaux sur sa future propriété ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse demande une dérogation mineure à l'article 33 du règlement de zonage 23-372 portant sur les activités agricoles réduites concernant les animaux d'élevage. Le nombre maximal total d'animaux permis sur un même lot est établi selon la superficie du lot et pour la garde de deux chevaux, le lot doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que dans la demande, la requérante souhaite obtenir une dérogation mineure car son lot est d'une superficie de 3 935 mètres carrés, au lieu des 4 000 mètres carrés prévus à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux à la demanderesse.

CONSIDÉRANT la résolution 241002 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil accorde la demande de dérogation mineure à la requérante, Mme Camille Gagnon, future propriétaire du 4385 rang Sud-Ouest, à l'article 43 du règlement de zonage 23-372 portant sur les activités agricoles réduites concernant les animaux d'élevage, afin de lui permettre d'avoir la garde de deux chevaux sur sa future propriété, même si le lot est d'une superficie de 3 935 mètres carrés, au lieu des 4 000 mètres carrés prévus à la réglementation.
2. La dérogation mineure est conditionnelle à l'acquisition de la propriété par transaction notariée.

Adopté unanimement

241119

ASSURANCES GÉNÉRALES  
RENOUVELLEMENT DE CONTRAT FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE  
DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le paiement pour le renouvellement de l'année 2025 au montant de 123 367,29\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

241120

CLUB NAUTIQUE BORROMÉE INC.  
SUBVENTION ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

CONSIDÉRANT la soumission déposée auprès du Club Nautique Borromée Inc. pour l'entretien des chemins d'hiver et ce, pour la saison 2024 - 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite apporter une subvention pour le déneigement de la rue Robert jusqu'à Place Laval.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 26 686,85 \$ au Club Nautique Borromée Inc. pour l'entretien des chemins d'hiver et ce, pour la saison 2024-2025.

Adopté unanimement

241121

TECHNICIENNE EN LOISIRS  
CONFIRMATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au poste de technicienne en loisirs ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'embauche.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de Mme Sylvie Laliberté au poste de technicienne en loisirs.
2. Elle sera rémunérée suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

241122

EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS  
CONFIRMATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au poste d'employé au service des Travaux publics ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'embauche.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de M. Patrick Alain au poste d'employé au service des Travaux publics.
2. Il sera rémunéré suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

241123

FIN D'EMPLOI  
M. JAMES DROUIN

CONSIDÉRANT que M. James Drouin, chef d'équipe au service des Travaux publics, a été démis de ses fonctions effectif au 18 octobre 2024 et qu'il y a lieu de procéder à la fin d'emploi.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de M. James Drouin et ce, en date du 18 octobre 2024.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

241124

PERMIS D'ALCOOL  
DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

CONSIDÉRANT que la Municipalité détient un permis d'alcool pour l'aréna de Saint-Charles-de-Bellechasse et qu'il y a lieu de mettre à jour des informations inscrites au dossier.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désigne Mme Marie-Pierre Goupil, coordonnatrice au service des Loisirs, comme personne chargée d'administrer le commerce.

Adopté unanimement

241125

DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 300\$ pour l'album des finissants de l'École secondaire de Saint-Charles.

Adopté unanimement

241126

FÉLICITATIONS

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations à la Fabrique Saint-Benoit-de-Bellechasse pour l'activité organisée pour souligner le 275<sup>e</sup>.
2. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations au Service des loisirs, et tout spécialement Evelyne Audet, pour les activités de l'Halloween.

Adopté unanimement

241127

ACCEPTATION DE VENTE  
VENTE F150 2017

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de prix pour procéder à la vente du Ford F150 2017 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture de la soumission.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

Le conseil accepte de procéder à la vente du Ford F150 2017, NIV : 1FTFW1EG2HFC67119, à Groupe Automobile Fréchette Thibault pour un montant de 19 500,00\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

241130

CLÔTURE

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

La présente réunion est close à 21 h 06.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*